



Corporation de Gestion  
de la Voie Maritime  
du Saint-Laurent

The St. Lawrence  
Seaway Management  
Corporation

---

# **CONDITIONS DE GARANTIE DU CONTRAT**

---

## CONDITIONS DE GARANTIE DU CONTRAT

---

### **CGC1 Obligation d'offrir une garantie de Contrat**

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir l'une ou plusieurs garanties de Contrat mentionnées à l'Article CGC2.
- 1.2 La garantie de Contrat fournie par l'Entrepreneur aux termes de l'Article CGC1.1, doit être transmise à l'Ingénieur dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception d'un avis signifiant à l'Entrepreneur que sa soumission a été acceptée par le Propriétaire.

### **CGC2 Types et montants acceptables de garantie de Contrat**

- 2.1 L'Entrepreneur fournit à l'Ingénieur conformément à l'Article CGC1:
  - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention; ou
  - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant:
    - 2.1.2.1 au moins 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
    - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
  - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'Article CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'Article CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et fournie par une des sociétés de cautionnement reconnues qui figure dans l'Annexe L des Politiques du Conseil du Trésor du Gouvernement du Canada approuvée par le Bureau du Surintendant des institutions financières
- 2.3 Le dépôt de garantie mentionné aux Articles CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en
  - 2.3.1 un chèque visé, payable à l'ordre du Propriétaire et tiré sur un membre de l'Association canadienne des paiements ou sur une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale qui est membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - 2.3.2 une Lettre de crédit irrévocable stand-by à l'ordre du Propriétaire et tirée sur une banque soumise à la Loi sur les banques; ou
  - 2.3.3 des obligations du Gouvernement du Canada ou garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada.

---

## CONDITIONS DE GARANTIE DU CONTRAT

---

- 2.4 Une obligation mentionnée à l'Article CGC2.3.3 doit être
- 2.4.1 payable au porteur
  - 2.4.2 accompagnée d'un document de transfert exécuté à l'ordre du Propriétaire dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - 2.4.3 enregistrée quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Propriétaire conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada
  - 2.4.4 fournie à sa valeur courante sur le marché à la date du Contrat.